

DOSSIER N°
N° DE PARQUET :
ARRÊT DU 08 AVRIL 2025

COUR D'APPEL DE PARIS
PÔLE 7
SEPTIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
REQUÊTE EN ANNULATION DE PIÈCES
ARRÊT
(n° 3, 14 pages)

Prononcé en chambre du conseil le **08 avril 2025**

PERSONNE MISE EN EXAMEN REQUÉRANTE :

Détenu au centre pénitentiaire de SEINE-SAINT-DENIS,

Qualification des faits : participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; transport sans motif légitime d'armes, munitions ou de leurs éléments de catégorie B par au moins deux personnes ; transport sans motif légitime de matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments de catégorie A par au moins deux personnes ; détention non autorisée en réunion d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B ; détention non autorisée en réunion de matériel de guerre, arme, munition ou de leurs éléments de catégorie A

COMPOSITION DE LA COUR Lors des débats et du délibéré :

Mme présidente

Mme conseillère

M. magistrat honoraire juridictionnel

Tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : aux débats : Mme greffière placée, et au prononcé de l'arrêt : Mme greffier

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. avocat général

En présence de Mme élève avocat ayant prêté serment devant la Cour d'Appel et qui a assisté aux débats conformément à l'article 12-2 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971

Au prononcé de l'arrêt : Mme présidente, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du Ministère public.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

DÉBATS

À l'audience, en chambre du conseil, le **04 mars 2025**, ont été entendus :

Mme [REDACTED] conseillère, en son rapport ;

Me GERAULT, [REDACTED] personne mise en examen requérante, en ses observations ;

M. [REDACTED] avocat général, en ses réquisitions ;

Me GERAULT, [REDACTED] personne mise en examen requérante, en ses observations ;

Mme [REDACTED] présidente

La défense a eu la parole en dernier.

Les avocats des autres personnes mises en examen, bien que régulièrement avisés de la date d'audience, ne se sont pas présentés.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **08 avril 2025**.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

Cette requête, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale, déposée dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, est recevable.

AU FOND

Il résulte notamment des pièces de l'information, jusqu'à la cote D 319 incluse, les faits suivants :

Sur le moyen tiré de la tardiveté de l'avis à magistrat du placement en garde à vue

Il est sur ce point soutenu que l'avis prévu aux articles 63 et 154 du code de procédure pénale est intervenu tardivement, les enquêteurs ayant même procédé à des actes d'enquête avant d'aviser le magistrat instructeur de la mesure de garde à vue, que ce caractère tardif cause nécessairement grief de sorte que doivent être annulés l'ensemble des procès-verbaux relatifs à cette mesure de garde à vue et l'ensemble des actes subséquents dont elle constitue le support nécessaire. (D156-D165 ; D157-D165 ; D167-D191).

Il est précisé, au mémoire :

- que la tardiveté de cet avis s'explique exclusivement par la réalisation d'actes d'investigations (perquisition et fouille), qui ne constituent pas des circonstances insurmontables ;
- que, lors de son interrogatoire de première comparution, _____ a déclaré spontanément "*Je n'ai jamais fait de garde à vue aussi longue, au vu de ma maladie je suis épuisé. Je vous ferai des déclarations ultérieurement*" et que cette mention, qui se réfère exclusivement à cette mesure de garde à vue irrégulière, devra être annulée ;
- qu'en application de l'article 116 du code de procédure pénale, la décision de mise en examen ne peut intervenir qu'après recueil des observations de la personne mise en examen dont l'annulation entraîne, par conséquent, celle de l'interrogatoire de première comparution, procès-verbal qui sera annulé et emportera la mise en liberté

Selon l'article 63, alinéas 1 et 2, et 154 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire informe le magistrat instructeur dès le début de la mesure, par tout moyen, du placement en garde à vue de la personne.

Il résulte des pièces de la procédure que :

- _____ a été interpellé le 28 février 2024 à 6h14 par les enquêteurs du SDPJ93 agissant en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur (D155/1-D155/2)
- il a, le 28 février 2024 à 6h14, été informé de son placement en garde à vue et ses droits lui ont été immédiatement notifiés (D155/2 ; D156) ;
- il a été procédé, le même jour de 6h20 à 6h45, à la perquisition du domicile dans lequel se trouvait _____ (Chez Mme _____ puis, jusqu'à 7 heures, à la fouille du véhicule Peugeot 208 _____ se trouvant au sous-sol (D157/3) ;
- l'avis à magistrat est porté dans un procès-verbal établi le 28 février 2024 à 7h05 :
"*En date et heure du présent, informons Madame _____ juge d'instruction près le tribunal judiciaire de BOBIGNY de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de _____, à compter de ce jour 06h14, faisant suite à l'interpellation de ce dernier au*

Il s'ensuit que le juge d'instruction a été avisé 51 minutes après le placement effectif en garde à vue et la notification des droits.

En l'absence de tout élément susceptible de révéler l'existence de circonstances insurmontables, il y a lieu de considérer que cet avis est tardif, ce qui cause nécessairement un grief à l'intéressé.

La garde à vue _____ doit, en conséquence, être annulée.

Il y a donc lieu d'annuler les procès-verbaux de garde à vue _____ et les procès-verbaux relatifs à cette garde à vue, soit les cotes D156, D159, D160, D161, D162, D163, D165, D167, D171, D172, D173, D174, D175, D176, D178, D179, D181, D182, D183, D184, D185, D186, D187, D189, D190, D191.

Il convient par ailleurs d'ordonner la cancellation des procès-verbaux faisant partiellement référence à la mesure de garde à vue, soit :

- à la cote D158/2 : la partie de phrase suivante : "*de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Monsieur _____ à compter de ce jour 06h14, faisant suite à l'interpellation de ce dernier au*
- à la cote D170/2, la phrase "*Cette dernière nous informe qu'elle souhaite prolonger la garde à vue de Monsieur _____ et qu'elle va nous faire parvenir cette autorisation de prolongation par mail*" ;
- à la cote D180/2 : la phrase "*Madame _____ nous informe qu'elle va se déplacer dans notre service afin que lui soit présenté Monsieur _____ en vue de sa prolongation de garde à vue*";
- à la cote D188/2 : les deux phrase et partie de phrase "*et notamment de la dernière audition de Monsieur _____*

Madame nous prescrit de lever la garde à vue de Monsieur INJAI à 11h30 ce jour et de le déferer afin qu'il lui soit présenté” ;

Par ailleurs, la perquisition et la fouille, régulières en la forme, ont été effectuées sur commission rogatoire soit sans que l'assentiment d'Alain INJAI ne soit nécessaire de sorte qu'elles auraient pu être effectuées sans qu'il ne soit placé en garde à vue ; cette mesure n'en est dès lors pas le support nécessaire.

Enfin, il est soutenu que les déclarations lors de son interrogatoire de première comparution, sont exclusivement relatives à cette garde à vue, qu'elles doivent donc être annulées de même que l'acte en lui-même à défaut de recueil des déclarations.

Il doit, toutefois, être relevé :

- que le magistrat instructeur a avisé de la possibilité de se taire, d'être interrogé immédiatement en présence de son avocat ou de faire des déclarations, ce qu'il a effectivement choisi de faire : *“Je voudrai faire une déclaration spontanée”* ;
- que la teneur, ou l'absence de celles-ci, n'ont aucune conséquence sur la mise en examen dès lors que la possibilité lui a été offerte de s'exprimer après qu'il a été avisé du fait qu'une mise en examen était envisagée et qu'il n'est pas contesté que cette mise en examen résulte d'indices graves ou concordants sans lien avec les déclarations de garde à vue ;
- que l'une des phrases retranscrites est certes relative à la garde à vue ; l'autre en est néanmoins indépendante *“Je vous ferai des déclarations ultérieurement”* (D232).

Ainsi, il n'y a pas lieu à annulation de l'interrogatoire de première comparution, pas plus qu'il n'y a lieu à mise en liberté, cette demande étant exclusivement présentée de ce chef et par voie de conséquence.

La cancellation du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de l'interrogatoire au fond sera toutefois ordonnée ainsi qu'il suit :

- à la cote D 232/2 : la phrase *“Je n'ai jamais fait de garde a vue aussi longue, au vu de ma maladie je suis épuisé”* ;
- à la cote D236/2 : la partie de question *“Maintenez-vous vos déclarations de garde à vue consistant à contester votre présence dans le véhicule ?”* et la réponse suivante apportée à cette question relative à la garde à vue : *“REPONSE: Je préfère garder le silence par rapport à l'affaire sortie dans le Parisien les choses dites dans l'article sont fausses. Je pensais que c'était gardé par le secret de l'instruction, visiblement pas. Je préfère ne pas m'étaler que cela ne se retrouve pas à nouveau dans la presse”*.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DIT la saisine recevable ;

AU FOND

PRONONCE l'annulation des actes d'information suivants :

les cotes D156, D159, D160, D161, D162, D163, D165, D167, D171, D172, D173, D174, D175, D176, D178, D179, D181, D182, D183, D184, D185, D186, D187, D189, D190, D191 ;

DIT que ces actes annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour et qu'il sera interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats ;

ORDONNE la cancellation, après qu'il en aura été établi une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la cour d'appel de PARIS, comme suit :

- à la cote D158/2 : la partie de phrase suivante : *“de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Monsieur Alain, à compter de ce jour 06h14, faisant suite à l'interpellation de ce dernier au*
- à la cote D170/2, la phrase *“Cette dernière nous informe qu'elle souhaite prolonger la garde à vue de Monsieur et qu'elle va nous faire parvenir cette autorisation de prolongation par mail”* ;
- à la cote D180/2 : la phrase *“Madame nous informe qu'elle va se déplacer dans notre service afin que lui soit présenté Monsieur en vue de sa prolongation de garde à vue”* ;
- à la cote D188/2 : les deux phrase et partie de phrase *“et notamment de la dernière audition de Monsieur Madame nous prescrit de lever la garde à vue de Monsieur à 11h30 ce jour et de le déferer afin qu'il lui soit présenté”* ;
- à la cote D 232/2 : la phrase *“Je n'ai jamais fait de garde a vue aussi longue, au vu de ma maladie je suis épuisé”* ;
- à la cote D236/2 : la partie de question *“Maintenez-vous vos déclarations de garde à vue consistant à contester votre présence dans le véhicule ?”* et la réponse suivante apportée à cette question relative à la garde à vue : *“REPONSE: Je préfère garder le silence par rapport à l'affaire sortie dans le Parisien les choses dites dans l'article sont fausses. Je pensais que c'était gardé par le secret de l'instruction, visiblement pas. Je préfère ne pas m'étaler que cela ne se retrouve pas à nouveau dans la presse”*.

DIT qu'il sera fait ensuite retour du dossier au juge d'instruction en charge de l'information ;

REJETTE la demande de mise en liberté d'

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme la Procureure Générale.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE